

MAIS QUE FAIT LA POLICE?



Toutes les infos sur les polices d'assurance



Ce cahier explique et détaille les polices d'assurance dont chaque membre bénéficie grâce à son affiliation. Les polices qui sont proposées aux membres individuellement ou aux sections pour répondre à certains besoins spécifiques sont également développées.

Nous proposons dans un premier temps un résumé de l'objet de chaque assurance, de ce qu'elle couvre ou pas.

Nous présentons aussi la démarche de partenariat permanent entre la fédération et Ethias, notre assureur, dans la gestion des déclarations d'accident.

Pour obtenir une réponse plus précise et détaillée relative à un cas particulier ou si tu veux devenir incollable en matière d'assurance, le texte intégral des contrats est reproduit dans la troisième partie du cahier.

La quatrième partie reprend les documents de souscription et un modèle de la déclaration d'accident Ethias.



© Les Scouts ASBL
Editeur responsable : Jérôme Walmag
Rue de Dublin 21 - 1050 Bruxelles - Belgique
02.508.12.00 - lesscouts@lesscouts.be
10^e édition : août 2012
Dépôt légal : D/2005/1239/3-FD04

www.lesscouts.be



SOMMAIRE

Les différentes assurances	5
Assurances de base	5
Assurances complémentaires	7
La déclaration d'accident	8
La gestion des assurances	8
Un accident survient	8
L'intégrale des contrats	8
Assurance responsabilité civile, accidents corporels, défense civile et pénale, protection juridique - Police 45 061 590	9
Assurance Ethias Assistance - Voyages et séjours à l'étranger - Police 45 14 778	22
L'assurance complémentaire facultative contre les accidents corporels, invalidité permanente et incapacité temporaire - Police 45 061 591	30
L'assurance facultative d'occupation temporaire de locaux - Police 45 277 305	34
L'assurance facultative matériel tous risques - Police 45 058 622	37
L'assurance facultative temporaire véhicules automoteurs - Police 19 226 955.....	39
Documents de souscription et de déclaration d'accident Ethias	45
Comment déclarer un sinistre ?	48



Les différentes assurances

Chez Les Scouts, chaque membre est couvert par plusieurs assurances afin de garantir une participation aux activités en toute sécurité.

Assurances de base

Tout membre inscrit chez Les Scouts bénéficie automatiquement, dans le cadre des activités scoutées, de la couverture de **deux** assurances :

- une assurance responsabilité civile, accidents corporels, défense et protection juridique ;
- une assurance assistance à l'étranger pour les membres qui se rendent à l'étranger. La fédération a souscrit ces deux polices d'assurance auprès de Ethias avec qui elle travaille en partenariat depuis de nombreuses années.

1. Assurance "Responsabilité civile, accidents corporels, défense civile et pénale, protection juridique" - Police 45 061 590

- Cette police d'assurance garantit la **responsabilité civile** (RC) pouvant incomber, en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à l'ASBL Les Scouts et à l'ensemble des membres dans le cadre des activités organisées sous l'égide de la fédération.
- Sont également couverts les **accidents corporels** dont peuvent être victimes les membres durant les activités et sur le chemin des activités. Cette garantie est étendue au remboursement des frais d'assistance psychologique en cas de traumatisme psychologique.
- **Défense civile et pénale**
Dès que la responsabilité civile de la fédération ou d'un membre peut être invoquée, Ethias prend en charge les honoraires et l'ensemble des frais consécutifs à toute procédure civile intentée à l'encontre des assurés. La garantie peut être étendue aux frais de défense pénale suite à un sinistre couvert en RC.

■ Protection juridique.

Sous certaines conditions, Ethias garantit enfin le paiement des honoraires et frais de procédure pour obtenir réparation des préjudices subis par les membres et susceptibles de donner lieu à une indemnisation.

Quelles sont les activités assurées ?

Sont notamment considérées comme activités scoutées :

- les jeux, sorties, hikes, camps, fêtes d'unité et autres activités similaires ;
- les excursions et les voyages ;
- la participation à des chantiers de construction, fouilles ou restauration à condition que ces travaux soient effectués sous la surveillance de personnes compétentes ;
- la pratique de tous les sports (entraînements ou compétitions ou rencontre amicale) à l'exclusion des sports aériens.

Quelles sont les principales exclusions ?

Sont exclus de l'assurance les sports aériens, les dommages résultant d'une assurance RC légalement obligatoire (c'est le cas notamment lors de l'utilisation de véhicules automoteurs), les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs, les dommages causés à des biens confiés, prêtés ou loués à un assuré, les dommages causés soit intentionnellement, sauf pour les moins de 16 ans, soit sous l'influence de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de stupéfiants, les mutilations volontaires, les dommages résultant de vol, les dommages (autres que par incendie) causés aux vêtements, effets et biens personnels des assurés.

Quelle est l'étendue des montants et frais garantis ?

En matière de **responsabilité civile**, les montants assurés par sinistre sont de 12 500 000€ pour les dommages corporels et de 1 250 000€ pour les dommages matériels. Ces sommes comprennent, outre les montants des indemnités, les intérêts judiciaires et honoraires de toute nature.

En matière d'**accident corporel et de frais de traitement**, l'assurance prend en charge après intervention de la mutuelle :

- les prestations médicales reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers) pour un montant maximum de 6820€ ;
- les prestations médicales non reprises dans cette même nomenclature (par exemple les plâtres synthétiques) ainsi que les frais d'assistance psychologique pour un montant de 250€ par victime ;
- les frais de transport de la victime ;
- les lunettes, verres de contact, appareils dentaires et auditifs pour un montant maximum de 372€ à condition que la victime ait encouru des lésions corporelles ;
- les prothèses dentaires pour un montant de 372€ par dent sans dépasser 1860€ par victime ;
- les prothèses acoustiques : 250€ par victime ;
- les frais funéraires (2500€ par victime) et les frais de recherche (5000€ par victime).

L'intervention de Ethias pour les frais de défense pénale et de protection juridique est limitée à 12395€.

Une extension particulière importante en cas d'incendie.

■ Assurance RC pour des dégâts matériels causés par incendie

Ethias couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en cas de dégâts matériels occasionnés par le feu, incendie et/ou explosion aux biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers à l'occasion d'une manifestation de la vie scout et dont les assurés ont la disposition en qualité de locataire, occupant ou usager et ce, pour un montant maximum de 495800€.

■ Assurance incendie des biens mobiliers appartenant aux assurés

Sont également couverts, jusqu'à concurrence de 12395€ par sinistre, les dommages d'incendie ou explosion causés au mobilier et au matériel appartenant aux assurés ou prêtés à ceux-ci et se trouvant soit dans les locaux occupés par les unités scout pour leurs activités, soit aux endroits de camps et hikes.

2. Assurance "Ethias Assistance - Voyages et séjours à l'étranger" - Police 45 14 778

Les membres de la fédération qui se rendent à l'étranger dans le cadre d'une activité scout assurée par la fédération sont couverts par une assistance "Voyages et séjours à l'étranger".

Cette assistance est valable dans le monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre ou troubles civils et dans le respect des autorisations fixées par la fédération quant aux destinations établies pour chaque section d'âge.

Cette assurance intervient notamment dans les cas suivants :

- Assistance aux personnes :
 - assistance médicale, selon l'état de la victime
 - en cas de décès d'un assuré, Ethias prend en charge les frais logistiques
 - retour anticipé en cas de décès en Belgique d'un membre de la famille
 - remboursement de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation
 - envoi de médicaments urgents, indispensables et introuvables
 - avance de la caution pénale et frais d'avocat
 - avance de fonds
 - assistance "bagages"
 - opposition bancaire et transmission de messages urgents
- Prestations attachées au véhicule

En complément à la couverture individuelle, Ethias intervient aussi pour les véhicules utilisés lors des activités et camps à l'étranger et immatriculés en Belgique. La police d'assurance prévoit notamment et sous certaines conditions, le rapatriement du véhicule, le rapatriement des passagers...

Le service Assistance de Ethias est accessible 24h/24 par téléphone (04.220.30.40) et fax (04.220.30.41).

Ethias doit toujours marquer son accord avant toute intervention.



Assurances complémentaires

La fédération propose également, en partenariat avec Ethias, **quatre** autres polices d'assurance à souscrire sur une **base volontaire**. La première s'adresse aux membres, les trois autres concernent plus spécifiquement les sections, les unités et les animateurs.

1. "L'assurance complémentaire facultative contre les accidents corporels, invalidité permanente et incapacité temporaire" - Police 45 061 591

Cette police a pour objet de garantir aux membres qui ont adhéré volontairement à l'assurance le paiement d'indemnités en cas d'invalidité permanente et/ou en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident corporel pouvant survenir au cours des activités assurées et sur le chemin aller retour des activités.

Deux modalités sont proposées aux membres :

- La première modalité prévoit le paiement d'un capital de 37 185€ en cas d'invalidité permanente à 100% moyennant une prime annuelle de 5€.
- La seconde modalité prévoit le paiement d'un capital de même montant et une indemnité journalière de 12,40€ à partir du 31^e jour en cas d'incapacité temporaire et de perte effective de rémunération. Cette modalité n'est accessible qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle. La prime s'élève à 11€ par an.

La souscription à cette assurance complémentaire se fait par l'intermédiaire de l'animateur d'unité qui centralise les demandes des membres au sein de l'unité au moment de l'affiliation.

2. L'assurance facultative "occupation temporaire de locaux" - Police 45 277 305

Pour couvrir les dommages aux locaux, autres que incendie, eau et explosion (car couvert dans la police de base 45 061 590), occupés temporairement par les sections et unités pour les besoins de leurs activités. La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 500€ par sinistre.

La souscription à ces deux polices se fait directement auprès d'Ethias moyennant l'envoi d'un document spécifique disponible à la fin de ce cahier ou auprès de la fédération.

3. L'assurance facultative "tous risques matériel" - Police 45 058 622

Pour assurer du matériel audio-visuel, de sonorisation ou tout autre matériel didactique ou de camping, matériel prêté ou mis à disposition des unités ou sections et ce pour un montant maximum de 49 578,70€.

En ce qui concerne le matériel qui appartient en propre aux unités et/ou sections, il peut être assuré auprès d'Ethias de manière aisée :

- Prendre contact par mail ou fax avec Ethias en mentionnant notre numéro de client (662.417).
- Indiquer la liste du matériel à assurer, ainsi que sa valeur d'achat ou de remplacement à neuf.
- Indiquer la période pendant laquelle le matériel doit être couvert.
- Indiquer à quelle occasion ce matériel doit être couvert (camp, formation).
- Mentionner à quelle adresse la facture doit être envoyée et les coordonnées de la personne responsable.

Ethias rédigera dans ce cas un contrat unique et distinct.

4. L'assurance facultative temporaire "véhicules automoteurs" - Police 19 226 955

Pour couvrir les dégâts matériels, bris de vitres, incendie et vols subis par les véhicules utilisés par les animateurs et intendants pendant les camps et ce pour un montant maximum d'intervention de 14 997,95€. Le montant de la prime est fonction de la durée du camp. Elle est comprise entre 75,40€ (8 jours) et 150,81 € (30 jours).

La souscription à cette police est conditionnée par le dépôt du visa de la fédération sur le document de souscription, lui-même délivré par la fédération, et la présentation préalable du véhicule auprès d'un des bureaux de Ethias (voir sur le site www.ethias.be).

Le 21 reste bien évidemment à ta disposition pour toute demande d'éclaircissement ou question spécifique. N'hésite pas à nous contacter, nous sommes bien là pour t'aider.

Une copie des polices d'assurance est également disponible sur www.lesscouts.be > Organiser > Assurances.

2 La déclaration d'accident

La vie d'une déclaration d'accident : un partenariat permanent entre Les Scouts et Ethias.

La gestion des assurances

La gestion des assurances débute bien avant un éventuel accident.

Réactualisation de la police

La fédération rencontre régulièrement Ethias pour réactualiser les polices d'assurance et réfléchir aux mesures de prévention sur base des sinistres passés, des nouveaux besoins et de l'évolution de la jurisprudence.

Répondre aux questions

L'animateur d'unité, les cadres de la fédération et les services du 21 se tiennent à disposition de chacun. Selon les cas, la fédération contacte Ethias pour obtenir les précisions souhaitées ou les interpellier.

Gérer la liste des membres

La fédération met continuellement à jour la liste des membres mais aussi des invités (cuisiniers notamment). Cette gestion est réalisée par le secrétariat fédéral.

Un accident survient

Dans un premier temps :

Remplir la déclaration d'accident

Un animateur complète une déclaration en mentionnant les coordonnées de la victime et/ou de l'auteur des faits, des témoins éventuels et en explicitant les circonstances de l'accident. Un médecin complète, si nécessaire, le volet médical.

Déclarer un sinistre

Il envoie ensuite le plus rapidement possible la déclaration d'accident au 21.

Dans un second temps :

Vérification

Dès réception, le 21 vérifie tout d'abord que la victime et/ou l'auteur des faits est bien inscrit et donc assuré, que la déclaration est valablement complétée. La déclaration est ensuite encodée, au moyen d'une connexion sécurisée, dans le système informatique de Ethias.

Accusé de réception

Un accusé de réception avec le numéro du dossier ouvert auprès de Ethias et les coordonnées du gestionnaire du sinistre est aussitôt envoyé aux parents de la victime (par Ethias).

Suivi

Par le biais de contacts directs avec des gestionnaires de sinistres, le 21 veille également au suivi des dossiers et peut répondre aux questions quant à leur état d'avancement par le secrétariat fédéral.

Si nécessaire

Enfin, lorsqu'une intervention en justice s'avère nécessaire dans le cadre d'un sinistre, et moyennant l'accord des parents ou des membres concernés, les avocats de la fédération prennent en charge la défense des intérêts des membres et de la fédération en étroite collaboration avec les services juridiques de Ethias.

3 L'intégrale des contrats

Les contrats d'assurance tels que négociés avec Ethias sont repris ici. Pour les modalités pratiques de souscription à la police de base, se référer au cahier *Les papiers sans peine* (disponible au 21 ou sur le site www.lesscouts.be > Télécharger > Farde de l'animateur.



RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENTS CORPORELS



Contrat d'assurance n° 45 061 590

Définitions

Pour l'interprétation du présent contrat d'assurance, il faut entendre par :

1. Preneur d'assurance : Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique A.S.B.L.

2. Ethias : caisse commune pour l'assurance contre les accidents "droit commun" et la responsabilité civile.

3. Assurés : les personnes, physiques ou morales, garanties par le contrat d'assurance.

4. Sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat d'assurance.

5. Tiers : toutes personnes, physiques ou morales, autres que les assurés mentionnés à l'article 1.1 ; les assurés autres que le preneur d'assurance sont donc considérés comme étant tiers entre eux et vis-à-vis de ce dernier.

6. Activités assurées : toutes les activités de scoutisme organisées sous l'égide du preneur d'assurance et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sont notamment considérées comme activités scoutées :

- les jeux, sorties, hikes, camps, fêtes d'unités et autres activités similaires ;
- les excursions et voyages ;
- la participation des assurés à des chantiers en construction, fouilles ou restauration à la condition que ces travaux soient effectués sous la surveillance de personnes compétentes ;
- la pratique de tous les sports (entraînements, compétitions ou rencontres amicales contre des équipes appartenant ou non au preneur d'assurance) à l'exclusion toutefois des sports aériens (tels que parachutisme, vol à voile, delta-plane...).

Ethias déclare connaître suffisamment le risque assuré et dispense le preneur d'assurance de toute description complémentaire.

7. Chemin des activités : le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroulent les activités (ou au lieu de réunion fixé) et vice-versa.

La notion de "chemin des activités" est déterminée par analogie à la notion de "chemin du travail" telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

DIVISION A - Responsabilité civile

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1

Le présent contrat d'assurance garantit la responsabilité civile pouvant incomber, sur la base des législations et réglementations belges ou étrangères en cette matière :

1. au preneur d'assurance en tant qu'administrateur et organisateur des activités assurées ou encore à l'occasion de sa participation à toutes manifestations découlant ou en rapport avec les activités assurées, ainsi que de manière générale en sa qualité de civilement responsable ;

2. aux organes et préposés du preneur d'assurance ;

3. au personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions ;

4. à l'ensemble des membres régulièrement inscrits à la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique A.S.B.L., à savoir : les garçons et filles prenant part aux activités, les animateurs -trices, les aumôniers et leurs préposés ;

5. aux invités en ordre de cotisation (c'est-à-dire des personnes extérieures aux groupements qui participent à certaines activités ponctuelles) ;

6. aux parents et aux tuteurs des assurés mineurs d'âge, en tant que civilement responsables de ceux-ci, la responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée ;

A la suite de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées.

Article 2 - Montants et frais assurés

1. Montants assurés en matière de responsabilité civile

Les montants assurés sont fixés comme suit :

- dommages corporels (par sinistre) : 12.500.000 €
- dommages matériels (par sinistre) : 1.250.000 €

Les amendes, transactions pénales et restitutions ne peuvent en aucun cas être à charge de Ethias.

2. Frais de sauvetage - intérêts et frais

2.1. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;

2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :

- ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;

- s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;

- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

2.2. Intérêts et frais

Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie :

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ;

- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

3. Limitation de l'intervention de Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne les frais de sauvetage ainsi que les intérêts et frais.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

- a) 495 787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935,25 €.
 - b) 495 787,05 € plus vingt pour cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935,25 € et 12 394 676,24 €.
 - c) 2 478 935,24 € plus dix pour cent de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676,24 € avec un maximum de 9 915 740,99 €.
- Les montants visés ci-avant sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Article 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages relevant d'une assurance de responsabilité civile légalement obligatoire ;
- b) les dommages causés par incendie, explosion, fumée ou eau :
 - aux immeubles dont le preneur d'assurance serait propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant et au contenu de ces immeubles ;
 - aux immeubles voisins de ceux mentionnés ci-avant et à leur contenu.

Ces risques peuvent faire l'objet d'une assurance contre l'incendie ;

- c) les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombe sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1966) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait cette loi; il est précisé que les simples pétards, fusées ou feux de Bengale, utilisés traditionnellement lors de jeux ou festivités, ne sont pas considérés comme explosifs ;
- d) la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à

l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins que le responsable prouve qu'il n'existe pas de relation causale entre ces états et le sinistre ;

- e) Les dommages résultant de :
 - tout manquement à des lois, règles ou usages propres à l'activité assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- f) La responsabilité contractuelle pure, c'est-à-dire celle qui résulte de convention, de promesse ou d'engagement privé.

Il est précisé que :

- le contrat sui generis appelé communément « contrat d'éducation » et/ou tout autre contrat assimilé (contrat de garde, de surveillance...) qui lierait le preneur d'assurance et/ou les assurés aux parents des scouts assurés ne tombe pas sous l'application de cette exclusion ;
- reste couverte, la responsabilité envers les tiers résultant d'obligations reprises dans le cadre de conventions passées entre le preneur d'assurance et des distributeurs officiels d'eau, gaz, électricité ou d'autre services d'intérêts publics ;
- g) Les dommages causés :
 - aux biens meubles et immeubles du preneur d'assurance, de même qu'à des biens confiés, prêtés ou loués, à un assuré ou qui lui seraient remis pour être utilisés, gardés, travaillés, réparés ou transportés ;
 - aux animaux confiés ou loués à un assuré ;
- h) Les dommages résultant de vol ;

- i) La pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile, delta-plane ;
- j) Les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels des personnes assurées par la présente police ;
- k) Les dommages relatifs à des opérations financières ou concernant le domaine des législations fiscale, sociale, sur les accidents du travail et sur les marchés publics, ainsi qu'en matière d'urbanisme. Tombent notamment sous le coup de la présente exclusion, les réclamations introduites du fait des relations de travail contre le preneur d'assurance, par ses agents, qu'ils soient liés par un contrat de travail ou sous statut, lorsque ces réclamations relèvent du droit social ou administratif ;
- l) Les dommages résultant de la construction de bâtiments ainsi que les dommages imputables à tous calculs de stabilité et de résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution des travaux ;
- m) Les dommages causés à la suite de la pollution ou de la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne seraient pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

DIVISION B - Défense civile et pénale

Article 4 - DEFENSE CIVILE

1. Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de Ethias est due, pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés, dans les limites de la garantie.

De ce fait, Ethias prendra en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, de procédure consécutifs à toute procédure civile intentée à l'encontre des assurés devant toute juridiction belge ou étrangère.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

2. Dans la mesure où les intérêts de Ethias et de l'assuré coïncident, la Société mutuelle a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Elle peut, s'il y a lieu, indemniser cette dernière mais cette intervention de Ethias n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peut lui causer aucun préjudice.

3. Chaque fois que surgit entre les assurés et Ethias un conflit d'intérêts, consécutif au fait que cette dernière couvre également la responsabilité d'une partie adverse, d'un autre

assuré ou parce que Ethias couvre les assurés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance, les assurés disposent du libre choix de leur conseil, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Article 5 - DEFENSE PENALE

La garantie de la police d'assurance s'étend à concurrence de 12 395 €, même lorsque les intérêts civils ont été réglés, aux frais de défense pénale des assurés, suite à un sinistre couvert sur base de la garantie « responsabilité civile » du présent contrat d'assurance.

Les assurés disposent du libre choix de leur conseil, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Article 6 - GESTION DU SINISTRE

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre les assurés et Ethias (cf. point 3 de l'article 4), le Bureau de règlement G.I.E. Legibel, rue Royale 55 à 1000 Bruxelles, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure.

A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

Article 7 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis de Ethias, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse, une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la

procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse de Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

Article 8 - PLURALITE D'INTERETS

Lorsque à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la garantie de la présente division, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

DIVISION C - Protection juridique

Frais de recouvrement

Article 9 - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias garantit, jusqu'à concurrence de 12 395 €, le paiement de tous honoraires et frais d'enquêtes, d'expertises, d'avocat et de procédure pour obtenir réparation, en dehors de tout domaine contractuel, des préjudices subis par les assurés repris aux points 1 à 5 de l'article premier, tant pendant les activités assurées que sur le chemin de celles-ci, susceptibles de donner lieu à indemnisation, à restitution de biens ou à toute autre forme de réparation de la part d'une personne civilement responsable.

Aucun recouvrement n'est exercé :

- contre une personne qui, au moment du sinistre, est assurée par la garantie « responsabilité civile » du présent contrat d'assurance ;

- pour les dommages matériels dont le montant est inférieur à 123,95 €.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

Article 10 - EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par la présente division :

- a) les revendications résultant de l'utilisation par les assurés de véhicules tombant sous l'application de la législation sur l'assurance automobile obligatoire et de véhicules sur rails accessibles au public ;
- b) les revendications résultant d'affaissements mineurs ;
- c) les revendications relatives à des faits de guerre et d'émeute ;
- d) les revendications découlant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire ;
- e) les litiges ayant trait aux loyers et charges locatives quelconques des immeubles donnés en location par le preneur d'assurance ;
- f) le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, droits de toute nature ;
- g) le recouvrement des astreintes, des pénalités de retard et autres clauses pénales ;

h) les réclamations exercées à l'égard d'un cocontractant du preneur d'assurance fondées sur l'inexécution, l'exécution imparfaite ou le retard dans l'exécution d'un contrat, sauf si la responsabilité recherchée à titre contractuel eut néanmoins incombé au cocontractant en l'absence de tout contrat.

Article 11 - GESTION DU SINISTRE

Le Bureau de règlement G.I.E. Legibel, rue Royale 55 à 1000 Bruxelles, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où la Société a subi un préjudice.

Article 12 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès ;

d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis de Ethias, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse, une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse de Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

Article 13 - PLURALITE D'INTERETS

Lorsqu'à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

DIVISION D - Assurance des frais de traitement en cas d'accident corporel

Article 14 - ASSURES

Bénéficiaire de la garantie prévue par la division D - Frais de traitement en cas d'accident corporel, les personnes ci-après :

1° L'ensemble des membres régulièrement inscrits à la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique A.S.B.L., à savoir les garçons et filles prenant part aux activités, les animateurs(trices), les aumôniers ou leurs préposés ;

2° Les invités en ordre de cotisation (c'est-à-dire des personnes extérieures aux

groupements qui prennent part à certaines activités ponctuelles) ;

3° Les membres du personnel du preneur d'assurance apportant une aide bénévole lors des activités assurées, pour autant que la loi sur les accidents du travail ne soit pas applicable.

Le preneur d'assurance déclare tenir un registre de ses membres et s'engage à permettre à la Société mutuelle de consulter ledit registre si celle-ci l'estime nécessaire.

Article 15 - NOTION D'ACCIDENT

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire ;
3. l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions survenues à un assuré ;
6. la rage, le tétanos et le charbon ;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences ;
8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique, notamment les hernies, les ruptures ou les déchirures musculaires, les distorsions, les claquages, les foulures et les luxations ;
9. les lésions occasionnées par l'assuré lui-même au cours de la coupe de cors et d'ongles ;
10. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime ; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

Article 16 - FRAIS DE TRAITEMENT ET AUTRES

a) En cas d'accident corporel survenu pendant les activités assurées ou sur le chemin des activités à un assuré, Ethias prend à sa charge, dans les limites mentionnées au présent article et à l'article 17, les frais :

1. des prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. telles que frais médicaux, chirurgicaux, de pharmacie, d'hospitalisation, de transfusion, de radiographie, d'orthopédie, de prothèse, de massage, de physiothérapie, de mécano thérapie, etc.

En ce qui concerne les dommages

aux lunettes, ceux-ci seront couverts à la condition qu'elles soient portées au moment de l'accident et que la victime ait encouru des lésions corporelles (il en est de même pour les verres de contact) ;

2. de funérailles ;
 3. de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions, y compris l'avion ou l'hélicoptère lorsque cela s'avère indispensable ;
 4. les frais de prestations médicales qui ne sont pas reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI. Ces frais ne sont pris en charge que pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin ;
 5. de recherche.
- b) L'intervention de Ethias s'effectue complémentairement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, Ethias remboursera les frais jusqu'à concurrence des interventions prévues à l'article 17 sur présentation des pièces justificatives nécessaires et du décompte de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si les victimes ou leurs représentants ne peuvent faire appel à une mutualité ou à un organisme qui en tient lieu, il y aura lieu d'en aviser Ethias, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires ; Ethias règlera les notes jusqu'à concurrence de l'intervention précisée à l'article 17.

- c) Lorsque les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident (qu'ils soient préexistants ou intercurrents) seuls entrent en ligne de compte les frais qui auraient été la conséquence probable de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou de l'état maladif.
- d) Les victimes ou leurs représentants ont le libre choix des médecins, pharmaciens et services hospitaliers.

- e) Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article 1 ci-avant (division A - responsabilité civile).

Article 17 - MONTANTS ASSURES EN MATIERE DE FRAIS DE TRAITEMENT ET AUTRES

La garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants suivants, après intervention de la mutualité :

- a) Prestations médicales reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. 6 820 € par victime
- b) Prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. 250 € par victime

Ces frais ne sont pris en charge que pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin.

- c) Frais de transport :
- par ambulance : Barème de la Croix-Rouge
 - par véhicule privé : 0,25 € le kilomètre
 - par taxi : à concurrence des tarifs en cours, sans pouvoir dépasser les maxima autorisés par le Ministère compétent.
 - par avion ou hélicoptère (lorsque la gravité des lésions nécessite ce genre de transport) : coût réel
 - autres moyens de transports : coût réel sans toutefois dépasser le barème de la Croix Rouge.

Les frais de déplacement nécessités par les soins en cours de traitement (trajets domicile - lieu des soins) sont garantis à concurrence du coût réel des transports en commun. Si le transport par véhicule privé se justifie, les frais sont remboursés à raison de 0,25 € le kilomètre.

- d) Lunettes et verres de contact : 372 € par victime
- e) Prothèses dentaires :
- maximum par sinistre : 1 860 €
 - maximum par dent : 372 €

En cas de bris accidentel de prothèses existantes, la garantie est acquise dans les

limites ci-avant et ce, pour des prothèses de même nature.

La garantie de la division D - Frais de traitement est également acquise, jusqu'à concurrence de 250 € par sinistre, aux dommages survenus aux appareils dentaires des assurés, à la condition que les appareils dentaires soient portés au moment de l'accident et que la victime ait encouru des lésions corporelles.

- f) Prothèses acoustiques 250 € par victime

Toutefois, cette garantie n'est accordée qu'à la condition que les prothèses acoustiques soient portées au moment de l'accident et que la victime ait encouru des lésions corporelles.

- g) Frais funéraires 2 500 € par victime
- h) Frais de recherche 5 000 € par victime
- i) La garantie est étendue au remboursement des frais d'assistance psychologique en cas de traumatisme psychologique dont seraient victimes les assurés à la suite d'un événement important et/ou grave survenu dans le cadre des activités assurées et ce, même indépendamment de la survenance d'un accident corporel dans le chef des assurés. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 250 € par victime.

Article 18 - EXCLUSIONS

- a) les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel décrite à l'article 15 ci-avant ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'extensions prévus dans le même article ;
- b) les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident ;
- c) les accidents résultant d'événements de guerre et, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, d'émeutes et de grèves ;

- d) sans autorisation préalable de Ethias, la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile, delta-plane.

DIVISION E - Extension - Incendie

Article 19

A. Assurance de la responsabilité civile du chef de dégâts matériels causés par incendie

Ethias couvre la responsabilité civile pouvant incomber, en vertu des articles 1302, 1382, 1383, 1384, 1386 bis, 1733 et 1734 du Code civil et des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu, aux assurés repris au chapitre « Définitions » du présent contrat, en raison des dégâts matériels occasionnés par le feu, incendie et/ou explosion aux biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, à l'occasion d'une manifestation de la vie scout, y compris fête d'unité et activités similaires, et à concurrence d'une somme maximale de 495 800 € par sinistre.

La garantie s'étend aux biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers et dont les assurés ont la disposition en qualité de locataires, occupants ou usagers.

Restent cependant exclus les dégâts causés aux immeubles appartenant au preneur

d'assurance ou loués par celui-ci en vue de servir d'une manière continue pour les besoins de son administration, ainsi que les dégâts aux mobiliers, objets et marchandises qu'ils contiennent.

B. Assurance Incendie des biens mobiliers appartenant aux assurés

Sont également couverts jusqu'à concurrence de 12 395 € par sinistre, les dommages d'incendie ou explosion causés au mobilier et au matériel appartenant aux assurés (y compris le matériel de camping, tentes, etc...) ou leur prêté par des organismes tels que l'ADEPS, la DGJL, etc... et se trouvant soit dans les locaux occupés par les unités scout pour leurs activités, soit aux endroits de camps et hikes.

Pour l'application des garanties reprises aux points A et B du présent article, il y a lieu de se référer au texte rédigé sous le titre « Conditions spéciales - Incendie » détaillées ci-dessous.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A, B, C et D DU CONTRAT D'ASSURANCE

I. PRECISIONS QUANT A CERTAINS RISQUES GARANTIS ET EXTENSIONS PARTICULIERES

Article 20

1. Moyens de transport

Les assurés peuvent faire usage :

- a) lors des déplacements nécessités par les activités assurées, de tous moyens de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens (ces derniers étant utilisés uniquement en qualité de passagers d'avions, d'hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes) ;

- b) sur le chemin des activités, de tous moyens de transports terrestres.

2. Installations et matériel

Il est précisé pour autant que de besoin que, est notamment couverte par l'assurance, la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du chef de sinistres causés à des tiers et résultant des installations et du matériel utilisés à l'occasion des activités assurées.

3. Abandon de recours

Ethias abandonne tout recours qu'elle serait en droit d'exercer à la suite d'un dommage contre les personnes ayant transporté gratuitement des membres, sauf si le « transporteur » est

titulaire d'une assurance responsabilité civile ; le recours de Ethias ne pourra toutefois dépasser les montants assurés.

4. Affiliés handicapés

Le preneur d'assurance déclare compter parmi ses membres, des personnes handicapées ; il est précisé que ces dernières bénéficient des garanties du présent contrat au même titre que les autres membres.

5. Nouvel entrant et unité, ou section en formation

- a. Pour autant que son identité ait été signalée au preneur d'assurance, le nouvel entrant bénéficie des garanties du présent contrat, au même titre que les autres membres de l'unité régulièrement inscrits et ayant payé leur cotisation à la fédération.
- b. Pour autant que les membres aient été renseignés au preneur d'assurances, toute section en formation (meute, troupe, clan) bénéficie, pendant une durée de 6 mois des garanties du présent contrat, au même titre que les sections régulièrement inscrites et ayant payé leur cotisation à la fédération.

6. Cas particulier de certaines sections en milieu défavorisés

Le preneur d'assurance déclare que dans certaines sections (+/- 10) créées au sein de milieux défavorisés (quartiers d'immigrés...), il peut y avoir, en plus des membres régulièrement inscrits, un certain nombre de participants qui, présentant des difficultés à s'intégrer au groupe, fréquentent les activités de manière irrégulière. De ce fait, les participants risquent de ne pas figurer dans le listing du preneur d'assurance.

Compte tenu de ce qui précède, il est déclaré et convenu que la garantie du présent contrat est étendue aux dits participants et ce, EXCLUSIVEMENT pour les sections dont Ethias sera en possession de la liste.

A cet effet, Ethias invitera le preneur d'assurance à lui communiquer au début de chaque année la liste nominative des sections en milieu défavorisés pouvant accueillir des participants irréguliers.

Il sera perçu une surprime forfaitaire correspondant à l'assurance de 10 participants non inscrits par section.

7. Personnes apportant une aide occasionnelle lors de certaines activités

Il est précisé que la garantie du présent contrat est étendue aux personnes (parents ou anciens en général) occupées occasionnellement et de manière bénévole par le preneur d'assurance, à diverses tâches (tenue de stands, service boissons et restauration, mise et remise en état des locaux...) lors d'activités telles que fancy-fair ou fêtes d'unités.

II. SINISTRES

Article 21

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les dix jours où il en a eu connaissance.

Toutefois, Ethias ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les noms, prénoms et domicile des principaux témoins.

Si la victime est un assuré ayant encouru des dommages corporels, un certificat médical circonstancié sera joint à la déclaration de sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'engagent à fournir à Ethias tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

Article 22

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 21 ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté les obligations énoncées à l'article 21 du présent contrat.

Article 23

Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise au preneur d'assurance et/ou à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

Lorsque par négligence, le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne comparaissent pas ou ne se soumettent pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, ils doivent réparer le préjudice subi par Ethias.

Article 24

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par les assurés sans l'accord de Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par les assurés des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

Article 25

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre Ethias.

L'indemnité due par Ethias est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

CONDITIONS SPECIALES INCENDIE

I. PERILS ASSURES

a. Incendie

Il y a incendie quand un objet mobilier ou immobilier, dont la destination, à ce moment, n'est pas de brûler, brûle avec flammes qui se propagent ou sont susceptibles de se propager ou encore est détérioré sans brûler par l'action des flammes consumant des objets.

Sont donc exclus :

Ethias ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Article 26

Les assurés subrogent Ethias, par le seul fait du présent contrat, dans tous les droits et actions qui peuvent leur appartenir contre les personnes responsables du sinistre à quelque titre que ce soit et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées ou à payer en raison du sinistre.

A la demande de Ethias, ils réitéreront cette subrogation par acte séparé. Il est toutefois entendu qu'aucun recours ne sera exercé par Ethias contre les assurés, même contre les parents ou tuteurs des assurés mineurs d'âge, sauf quand la responsabilité en cause est couverte par une autre assurance ou qu'elle résulte d'un fait volontaire.

III. JURIDICTION - DOMICILE

Article 27

Toutes les contestations entre les assurés et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

- la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
- les brûlures, notamment aux lignes et vêtements ;
- l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, provoquant des dommages sans qu'il y ait eu embrasement.

b. L'explosion ou l'implosion

Ne sont notamment pas couverts, les coups d'eau ou autres liquides, les coups de bélier, les crevasses ou fissures causées aux appareils ou chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou autres effets de forces mécaniques, les ondes de choc dues à la vitesse d'engins quelconques.

c. la foudre

La chute directe de la foudre sur les biens assurés ou le heurt des biens assurés par des objets projetés ou renversés par la foudre.

d. La chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, de parties de ceux-ci ou d'objets qui en tombent ainsi que le heurt de biens assurés par des objets projetés ou renversés à la suite de ces événements.

II. GARANTIES

a. Ethias garantit l'indemnisation des dégâts aux biens désignés. Toutefois, en ce qui concerne les dégâts au bâtiment désigné, s'il s'avère que l'assuré est couvert en qualité de locataire ou occupant, Ethias ne garantit que la responsabilité des dégâts qu'il encourt en vertu des articles 1733 à 1735 ou 1302 du Code civil.

b. Sont compris dans l'assurance les dégâts occasionnés par :

- les secours et tout moyen d'extinction, de préservation ou de sauvetage, considérément portés ou utilisés ;
- les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour arrêter le progrès d'un sinistre couvert par le contrat ;
- l'effondrement de bâtiment pour autant que cet effondrement soit la conséquence directe et exclusive d'un sinistre couvert par le contrat ;
- la fumée, la chaleur ou les vapeurs corrosives provenant d'un sinistre dû à un péril assuré, sans préjudice de ce qui est prévu au chapitre « limitation de garantie » ;
- la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion.

III. EXTENSION DES GARANTIES

En plus de ce qui précède, Ethias prend en charge, sans application de la règle proportionnelle, pour un montant maximum de 247 900 €, l'ensemble des prestations suivantes :

1. Le coût des secours fournis par des pompiers étrangers à la localité où le sinistre s'est produit ou par des services privés autres que ceux de l'assuré, dans la mesure où l'assuré est redevable de ce coût :

- a) en cas de sinistre couvert par le présent contrat ;
- b) lorsque les secours ont été fournis pour éviter qu'un incendie ou une explosion survenue dans le voisinage du bien désigné n'expose celui-ci à un péril couvert par le présent contrat.

2. Les frais (à l'exclusion de toute gratification promise ou accordée par l'assuré) nécessairement exposés par l'assuré :

- a) en cas de sinistre couvert par le présent contrat pour :
 - limiter les dégâts au cours et jusqu'à l'extinction de l'incendie ;
 - éviter sa reprise éventuelle ;
 - transporter, nettoyer, recharger et remiser le matériel utilisé pour l'extinction de l'incendie ;
- b) pour éviter qu'un incendie ou une explosion survenue dans le voisinage du bien désigné n'expose celui-ci à un péril couvert par le présent contrat.

3. Les frais nécessairement exposés par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) pendant une période n'excédant pas la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens désignés et sinistrés, en cas de sinistre couvert par le présent contrat pour :

- protéger et conserver les biens désignés et sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts ;
- déplacer et replacer les objets sauvés afin de permettre la réparation des biens désignés et sinistrés.

4. Les frais nécessairement exposés par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) en cas de sinistre couvert par le présent contrat pour effectuer :

- les déblais et démolitions imposés pour la reconstruction et la reconstitution des biens désignés et sinistrés ;
- les déplacements et replacements des biens meubles désignés et sinistrés imposés par leur réparation.

5. La remise en état du jardin (y compris ses plantations) du bâtiment concerné, endommagé par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.

6. Le recours des voisins, c'est-à-dire la responsabilité des dégâts que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil en suite de l'extension du sinistre à des biens qui sont la propriété des tiers.

Cette garantie s'étend au chômage commercial (frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminué de celui-ci s'il est déficitaire) subi par ces tiers.

IV. LIMITATION DE GARANTIE

Ne sont pas garantis :

A. Les dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- guerre (notamment guerre civile ou étrangère, subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles, ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police, régulière ou irrégulière ;

- tremblement de terre, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ou tout autre cataclysme de la nature ;

- modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, manifestation de propriétés nocives de combustibles (ou substances) nucléaires ou de produits (ou déchets) radioactifs ;
- les dommages causés au contenu par un changement de température ou un défaut de ventilation résultant d'un arrêt ou d'un dérangement et même s'il provient d'un sinistre couvert par le contrat.

B. Les dommages autres que ceux d'incendie :

- causés à un appareil ou récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une explosion ou une implosion due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou récipient ;

- dus à l'explosion, quelle qu'en soit la cause, d'explosifs ou survenue dans une fabrique d'explosifs, un dépôt d'explosifs ou un chargement d'explosifs ; il est précisé que les simples pétards, fusées ou feux de Bengale utilisés traditionnellement lors de jeux ou festivités, ne sont pas considérés comme explosifs ;

- dus aux ondes de choc provoquées par des événements non couverts ;

- causés par l'action de l'électricité.

Les dispositions ci-dessus ne constituent qu'une énumération d'exclusions, mais ne concernent pas la charge de la preuve. En ce qui concerne celle-ci, il est convenu qu'elle incombe exclusivement à l'assuré qui doit établir que les dommages ne se rattachent ni directement ni indirectement aux cas prévus par la susdite énumération.

L'indemnité n'est due que si cette preuve est faite.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages survenus à tout bien meuble, l'existence d'un contrat spécial est exclusive de l'application du présent contrat.



POLICE COLLECTIVE ETHIAS ASSISTANCE « VOYAGES ET SEJOURS A L'ETRANGER »



Contrat d'assurance n° 45 014 778

CONDITIONS GENERALES

I. Assistance aux personnes

Assurés

Les personnes désignées par le souscripteur.

Etendue géographique

Dans le monde entier (en Belgique, exclusivement sur le trajet jusqu'à la frontière ou pour en revenir), à l'exclusion des pays en état de guerre ou troubles civils ainsi que dans ceux où la libre circulation des personnes n'est pas autorisée.

1. A l'étranger

A. Assistance médicale

Rapatriement du malade ou du blessé. En cas de maladie ou de blessure survenant à l'assuré, Ethias Assistance aussitôt prévenue, organise les contacts médicaux nécessaires. Toutes décisions sur la meilleure conduite à tenir seront prises en accord avec le médecin local et la famille.

Lorsque les médecins préconisent le rapatriement de l'assuré malade ou blessé, ou son transfert dans un centre hospitalier mieux équipé, Ethias Assistance prendra en charge son transport, sous surveillance médicale au besoin, et l'effectuera selon la gravité du cas : par train, wagon-lit ou couchette - par ambulance - par véhicule de location - par avion des lignes régulières - par avion sanitaire spécial.

Seules des exigences d'ordre médical seront prises en considération pour fixer le choix du moyen de transport et le lieu d'hospitalisation.

Dans tous les cas, le transport devra être précédé de l'accord de Ethias Assistance.

B. Assistance aux animaux domestiques (chiens et chats uniquement)

Ethias Assistance organise et prend en charge le rapatriement des animaux domestiques lorsque l'assuré lui-même bénéficie d'un rapatriement couvert par la présente police. Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecin vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports aériens, restent à la charge de l'assuré.

C. Déplacement au chevet de l'assuré d'un membre de la famille resté en Belgique

1. Si les médecins ne préconisent pas le rapatriement de l'assuré malade ou blessé et si l'hospitalisation doit dépasser cinq jours, Ethias Assistance organisera à ses frais le déplacement aller et retour d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par celle-ci, résidant en Belgique, par chemin de fer 1ère classe ou par avion (classe économique), pour lui permettre de se rendre au chevet de l'assuré.

2. Si le (les) assuré(s) qui accompagne(nt) des enfants de moins de 15 ans, eux-mêmes assurés, se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper de ceux-ci par suite d'une maladie ou d'un accident, Ethias Assistance organisera à ses frais le déplacement aller-retour par chemin de fer 1ère classe ou par avion (classe économique) d'une personne désignée par la famille et résidant en Belgique.

Dans chaque cas, les frais de séjour seront pris en charge par Ethias Assistance, à concurrence de 247,89 €.

D. En cas de décès

En cas de décès d'un assuré, Ethias Assistance prendra en charge :

1. les frais de cercueil, à concurrence de 743,68 € ;
2. les frais de formalités administratives, de traitement funéraire, de mise en bière ;
3. le rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou funérarium en Belgique.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place, Ethias Assistance prendra en charge :

1. les frais de cercueil, à concurrence de 743,68 € ;
2. les frais de formalités administratives, de traitement funéraire, de mise en bière ;
3. les frais de transport sur place de la dépouille mortelle.

Dans ces deux cas, les frais de cérémonie et d'inhumation restent à charge de la famille.

E. Retour anticipé en cas de décès en Belgique d'un membre de la famille

En cas de décès en Belgique d'un membre de la famille de l'assuré (conjoint, père, mère, enfant, frère ou sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles sœurs), Ethias Assistance organisera à ses frais, en chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne (classe économique), jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation :

- soit le voyage aller-retour d'un assuré apparenté ;
- soit le retour simple d'un assuré apparenté et celui d'une autre personne de la famille faisant partie du voyage ;
- soit le retour simple d'un assuré apparenté et l'envoi d'un chauffeur pour ramener en Belgique la voiture de l'assuré et ses occupants.

F. Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

1. Remboursement de frais de soins de santé ambulatoires prescrits par un médecin et dans la limite de 1 239,47 € par assuré et par événement.

2. Remboursement des frais pharmaceutiques en milieu hospitalier, chirurgicaux et d'hospitalisation à concurrence de 14 873,61 € par assuré et par événement.

Le paiement de ces frais pourra se faire par Ethias Assistance :

- soit à titre d'avance, directement aux médecins ou établissements hospitaliers étrangers ;
- soit à l'assuré à son retour en Belgique, sur présentation de toutes les pièces

justificatives originales comportant le détail des actes prestés et précisant la nature de la maladie.

3. Dans les deux cas, l'assuré est tenu de présenter son dossier à son organisme de sécurité sociale (mutuelle) ou à tout autre organisme de prévoyance.

Seuls les frais médicaux réellement exposés par l'assuré seront supportés par Ethias Assistance.

G. Sports d'hiver

En cas d'accident sur une piste de ski, Ethias Assistance prendra en charge :

- les frais de descente en traîneau, ainsi que les frais de transfert du lieu de l'accident vers un centre hospitalier ;
- les frais de recherche et de sauvetage en montagne dans le cadre de la pratique du ski à concurrence de 6197,34 €.

H. Prolongation du séjour de l'assuré à l'étranger

Si, sur ordonnance médicale, l'assuré ne peut entreprendre le voyage de retour en Belgique à la date initialement prévue, Ethias Assistance prendra en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 61,97 € par jour pendant 8 jours maximum.

I. Médicaments urgents

Si l'assuré se trouve dépourvu de médicaments indispensables et introuvables, Ethias Assistance pourra, *en accord avec le médecin traitant en Belgique*, les lui faire parvenir dans les délais les plus courts.

Toutefois, si un produit présentant des caractéristiques identiques est disponible sur place, Ethias Assistance fournira celui-ci en accord avec les médecins.

Seul le coût du médicament reste à charge de l'assuré.

J. Rapatriement des assurés

Dans les cas prévus 1 A, C et D, Ethias Assistance se chargera d'organiser et prendra en charge le retour en Belgique, par chemin de fer 1ère classe ou par avion (classe économique) des assurés qui ne pourraient poursuivre leur voyage.

K. Avance de la caution pénale et frais d'avocat

Si l'assuré est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de circulation, Ethias Assistance lui avancera le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12 394,68 € par assuré.

Dans ce cas, Ethias Assistance pourra également faire l'avance des honoraires d'un avocat à concurrence de 1239,47 € par assuré.

Ethias Assistance accordera à l'assuré, pour le remboursement de ces sommes, un délai de 6 mois à dater du jour de l'avance. Si la caution pénale est restituée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra naturellement être aussitôt remboursée à Ethias Assistance.

L. Avance de fonds

Dans certaines circonstances particulièrement dramatiques qui laissent l'assuré démuné à la suite d'un vol ou d'un accident, Ethias Assistance pourra procéder à une avance de fonds.

Celle-ci reste subordonnée à la signature d'une reconnaissance de dette garantie par un cheque bancaire et ne pourra en aucun cas excéder 1859,20 €.

M. Assistance "bagages"

Si à la suite d'un vol, l'assuré se trouve démuné de ses bagages, Ethias Assistance pourra lui faire parvenir une valise contenant des effets de première nécessité. Celle-ci sera préparée et mise à la disposition de Ethias Assistance par une personne désignée par l'assuré. Les frais d'expédition sont à la charge de Ethias Assistance.

N. Opposition compte bancaire

En cas de vol ou de perte de chèques ou de tout document bancaire nécessitant le blocage du compte, Ethias Assistance pourra, à la demande de l'assuré, se charger de faire exécuter cette opération. Le respect de cette opposition de la part des organismes bancaires n'engage nullement Ethias Assistance.

O. Transmission de messages urgents

A la demande d'un assuré séjournant à l'étranger et pour autant qu'il éprouve des difficultés pour atteindre son correspondant, Ethias Assistance pourra se charger de transmettre, en Belgique, un message présentant un caractère urgent et lié à un événement grave (décès, maladie, accident).

2. En Belgique (sur le trajet jusqu'à la frontière ou pour en revenir)

A. En cas de décès

Si, au cours d'un déplacement, un assuré décède en Belgique, Ethias Assistance prendra en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou au funérarium, en Belgique, les frais de cérémonie, d'inhumation et de cercueil restant à la charge de la famille.

B. Transport du malade ou du blessé

En cas d'accident ou de maladie inopinée survenant au cours d'un déplacement et nécessitant une hospitalisation justifiée par un certificat médical, Ethias Assistance prendra en charge et organisera le transport de l'assuré du lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital, ainsi que le retour à son domicile, dès sa sortie du centre hospitalier.

Les frais de soins de santé ne sont en aucun cas pris en charge par Ethias Assistance.



II. Prestations attachées au véhicule

Véhicules couverts

Le ou les véhicules décrits aux conditions particulières et/ou spéciales de la police.

Ces véhicules doivent être immatriculés en Belgique. Les garanties de secours au véhicule ne s'appliquent pas aux véhicules à quatre roues ou à deux roues de plus de quinze ans d'âge, lorsque la cause de la demande de secours est une panne mécanique.

Toutefois, les services d'assistance aux personnes restent acquis.

Etendue géographique

Tous les pays d'Europe géographique (en Belgique, exclusivement sur le trajet jusqu'à la frontière ou pour en revenir), ainsi que le Maroc.

1. A l'étranger

A. Recherche et expédition des pièces détachées

Si l'assuré ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement de son véhicule, Ethias Assistance les lui fournira par les moyens les plus rapides, en tenant compte toutefois des législations locales. A son retour, l'assuré remboursera à Ethias Assistance le prix des pièces, sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat, T.V.A. comprise.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité sur le territoire belge de la pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Les envois effectués par Ethias Assistance sont soumis à la réglementation du fret de marchandises.

B. Envoi d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de conduire son véhicule et qu'aucun passager ne peut le remplacer, Ethias Assistance enverra un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de l'assuré en Belgique par

l'itinéraire le plus approprié. Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont supportés par Ethias Assistance, mais les autres frais engagés durant le voyage ne sont pas pris en charge.

Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation prévue par la législation du travail et d'observer les arrêts de repos en cours de route.

Ethias Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au code de la route ou à la réglementation de l'inspection automobile.

C. Rapatriement du véhicule

Véhicule de plus de cinq ans

Le coût des services de rapatriement prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessous ne peut excéder le montant de la valeur vénale du véhicule fixée au Moniteur de l'automobile au jour de la demande d'intervention.

Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la cote du Moniteur et si l'assuré souhaite le rapatriement, Ethias Assistance pourra exiger le remboursement de la différence entre les frais avancés par elle et ladite valeur.

Cependant, en cas de sinistre total, Ethias Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement si le véhicule, réduit à l'état d'épave, ne représente plus aucune valeur commerciale. Dans ce cas, Ethias Assistance se charge des formalités de l'abandon légal du véhicule.

Avant tout rapatriement, l'assuré doit faire connaître à Ethias Assistance l'état descriptif de son véhicule avec mention des dégâts et avaries.

De plus, Ethias Assistance pourra faire procéder à une expertise rapide avant de prendre une décision définitive.

1. Rapatriement du véhicule en panne ou accidenté

Si le véhicule n'est plus en état de rouler pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables à dater du lendemain de la survenance de l'immobilisation, Ethias Assistance se chargera de le rapatrier du garage où il se trouve

jusqu'au garage indiqué par l'assuré à proximité de son domicile en Belgique. En cas d'impossibilité de le déposer à l'endroit désigné, Ethias Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile.

2. Rapatriement du véhicule réparé

Si le véhicule doit être immobilisé plus de cinq jours ouvrables à dater du lendemain de la survenance, à la suite d'une panne ou d'un accident, et si l'assuré décide de le faire réparer sur place, Ethias Assistance organisera à ses frais le déplacement de l'assuré par chemin de fer 1ère classe ou par avion (classe économique) pour récupérer la voiture réparée.

3. Rapatriement du véhicule retrouvé à la suite d'un vol

Si le véhicule volé a été retrouvé en état de marche après le départ de l'assuré, Ethias Assistance organisera à ses frais le déplacement de celui-ci pour aller rechercher son véhicule. Si le véhicule volé a été endommagé et n'est plus en état de circuler, Ethias Assistance se chargera de son rapatriement.

D. Gardiennage du véhicule à rapatrier

En cas de rapatriement du véhicule dans les conditions visées au § II C, 1 et 3, Ethias Assistance prendra à sa charge les frais de gardiennage du véhicule, depuis le jour de son immobilisation jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

E. Rapatriement des passagers du véhicule immobilisé

Si le véhicule est rapatrié dans les conditions ci-dessus ou si le véhicule volé n'est pas retrouvé avant le départ de l'assuré, Ethias Assistance organisera et prendra en charge:

- soit le rapatriement des assurés par chemin de fer 1ère classe ou par avion (classe économique), de l'endroit où ils se trouvent jusqu'à leur domicile en Belgique ;
- soit leur transport, par chemin de fer 1ère classe ou par avion (classe économique), du lieu de l'immobilisation jusqu'au lieu de destination. Dans ce cas, en dehors des prestations prévues en faveur de l'assuré chargé de récupérer le véhicule, Ethias Assistance n'intervient pas pour le voyage de retour des assurés.

F. Remorquage en cas de panne ou d'accident

Si le véhicule assuré tombe en panne ou est accidenté, Ethias Assistance prendra en charge les frais de remorquage local, à concurrence d'un total de 198,31 €.

De plus, si la remise en état du véhicule n'excède pas cinq jours ouvrables, Ethias assistance soit prendra en charge et organisera le retour des occupants à leur lieu de villégiature, soit participera aux frais de séjour sur place. Le déplacement d'un assuré pour récupérer le véhicule réparé sera également à charge de Ethias Assistance.

Ces garanties sont accordées à concurrence de 247,89 €.

2. En Belgique (sur le trajet jusqu'à la frontière ou pour en revenir).

A. Prise en charge des passagers

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenant au cours d'un déplacement, l'assuré est dans l'impossibilité de conduire son véhicule et qu'aucun passager ne peut le remplacer, Ethias Assistance prendra en charge et organisera le retour des assurés jusqu'au domicile. Quant au véhicule, pour autant qu'il ne présente pas une ou plusieurs anomalies graves en infraction au code de la route ou à la réglementation de l'inspection automobile, il sera reconduit au domicile de l'assuré.

B. Prise en charge du véhicule

Véhicule de plus de cinq ans

Pour les véhicules de plus de cinq ans, le coût des services de prise en charge prévus aux 2., 3. et 4. ci-dessous ne peut excéder le montant de la valeur vénale du véhicule fixée au Moniteur de l'automobile au jour de la demande d'intervention. Si le coût des services est supérieur à la cote du Moniteur de l'automobile et si l'assuré souhaite la prise en charge du véhicule par Ethias Assistance, celle-ci pourra exiger le remboursement de la différence entre les frais avancés par elle et la dite valeur.

Cependant, en cas de sinistre total, Ethias Assistance n'est pas tenue d'exécuter cet engagement si le véhicule, réduit à l'état d'épave, ne représente plus aucune valeur commerciale.

Avant toute prise en charge, l'assuré doit faire connaître à Ethias Assistance l'état descriptif de son véhicule avec mention des dégâts et avaries.

De plus, Ethias Assistance pourra faire procéder à une expertise rapide avant de prendre une décision définitive.

1. Dépannage ou remorquage en cas de panne ou d'accident (dès le domicile)

Si le véhicule assuré tombe en panne ou est accidenté, Ethias Assistance, sur simple appel téléphonique de l'assuré, organisera le dépannage ou le remorquage local et prendra les frais en charge à concurrence d'un montant de 198,31 €.

Toute prestation non organisée par Ethias Assistance ou effectuée sans accord préalable ne donnera lieu, à posteriori, à aucun remboursement.

2. Prise en charge du véhicule en panne ou accidenté

Lorsque le véhicule assuré est tombé en panne ou est accidenté au cours d'un déplacement et ne peut être réparé sur place, Ethias Assistance se chargera de le ramener au garage indiqué par l'assuré à proximité de son domicile. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule à l'endroit désigné, Ethias Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile.

3. Prise en charge du véhicule réparé

Si l'assuré décide de le faire réparer sur place, Ethias Assistance organisera à ses frais le déplacement de l'assuré par chemin de fer 1^{ère} classe, pour récupérer la voiture réparée.

4. Prise en charge du véhicule retrouvé à la suite d'un vol

Si le véhicule volé a été retrouvé en état de marche après le départ de l'assuré, Ethias Assistance organisera à ses frais le déplacement de celui-ci, par chemin de fer 1^{ère} classe, pour aller rechercher son véhicule. Si le véhicule volé a été endommagé et n'est plus en état de circuler, Ethias Assistance se chargera de son retour jusqu'au garage indiqué par l'assuré à proximité de son domicile. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule à l'endroit désigné, Ethias Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile.

C. **Gardiennage du véhicule à prendre en charge**

En cas de prise en charge du véhicule dans les conditions visées au § 2 B 2 et 4, Ethias Assistance acquittera les frais de gardiennage du véhicule à partir du jour de la demande d'intervention jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

D. **Prise en charge des passagers du véhicule immobilisé**

Si le véhicule n'est plus en état de circuler, Ethias Assistance organisera et prendra en charge le retour des assurés par chemin de fer 1^{ère} classe, de l'endroit où ils se trouvent jusqu'à leur domicile.

III. Exclusions

1. Généralités

A. Dans tous les cas, les prestations garanties qui n'ont pas été demandées en cours de voyage à Ethias Assistance ou qui n'ont pas été organisées par Ethias Assistance ou en accord avec elle ne donnent pas droit, à *posteriori*, à un remboursement ou à une indemnité compensatoire.

B. Sont exclus de la présente police :

- les assistances ou prestations résultant de la participation de l'assuré en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée (course, rallye) ;
- le remboursement des droits de douane, des frais de taxi, de restauration et d'hôtel exposés sans l'accord préalable de Ethias Assistance ;
- les pertes résultant d'un vol ;
- les frais de restauration ;

- les frais de téléphone en dehors des appels destinés à Ethias Assistance.

2. Cas particuliers

A. Services médicaux

1. Ne donnent pas lieu à un rapatriement les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage, les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement, les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible, les rechutes et les convalescences de toutes affections en cours de traitement ou ayant fait l'objet d'un traitement, les états d'ivresse, les états consécutifs à une tentative de suicide ou à l'usage de stupéfiants.
2. Ne donnent pas lieu à un remboursement :
 - les frais de soins de santé prescrits et/ou exposés en Belgique, même s'ils sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger ;
 - les frais consécutifs à une rechute de maladie antérieurement contractée ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, les cures en général ;
 - les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique (exemple: grossesse) à moins d'une complication nette et imprévisible ;
 - les soins dentaires supérieurs à 74,37 € ;
 - les frais de lunettes, de verres de contact, de cannes et de prothèses en général ;
 - les frais de traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I.;

- les interventions consécutives à une tentative de suicide, à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme ;
- les frais d'accouchement, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les examens périodiques de contrôle ;
- les médicaments qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance médicale.

B. Services mécaniques et divers

1. Sont formellement exclus de la présente police *les frais de réparations*, de vol de bagages, de matériel et d'objets personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de celui-ci (postes de radio, etc.), les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de Ethias Assistance, les pannes causées par le mauvais entretien du véhicule.

2. **En cas de vol du véhicule**, les services prévus au § II 1C, 3 et II 2B, 4 ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. A son retour, l'assuré devra fournir une attestation du dépôt de la plainte.

3. Circonstances exceptionnelles

Ethias Assistance ne peut être tenue responsable de retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions, dégagements de chaleur ou irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou dans tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

IV. Subrogation

Ethias Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par elle.

Aux termes de cette convention, ETHIAS est dans tous les cas l'assureur. Cependant, en dehors du territoire du Bénélux, Mutuaide, 8-14, avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne, agit en qualité de prestataire de services.

Entreprise d'assurances agréée sous le nom de code 0165 pour pratiquer la branche « Assistance » (A.R. des 4 juillet et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979).

Ethias - Assistance

IMPORTANT

Quel que soit le moyen que vous utiliserez pour joindre ETHIAS ASSISTANCE :

- précisez le nom du souscripteur de l'abonnement (les Scouts ASBL) et le numéro de celui-ci (n° 45 014 778).
- indiquez le plus clairement possible l'endroit où vous vous trouvez et le numéro d'appel où nous pourrions vous contacter.
- décrivez la nature de l'événement qui donne lieu à votre demande d'intervention.

De plus, en cas d'hospitalisation, afin de faciliter les contacts médicaux indispensables, nous vous demandons de nous communiquer :

- le nom et le prénom de l'assuré hospitalisé.
- le nom et le numéro d'appel de l'établissement, le service, le numéro de la chambre et si possible le nom du médecin responsable.

Vous pouvez joindre

ETHIAS ASSISTANCE

24 h/24

Par téléphone : + 32(0)4.220.30.40

Par téléfax : + 32(0)4.220.30.04

Par courrier : ETHIAS ASSISTANCE - Rue des Croisiers 24 - B 4000 LIEGE





CONTRAT D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FACULTATIF CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS INVALIDITE PERMANENTE ET INCAPACITE TEMPORAIRE



Contrat d'assurance n° 45 061 591

Définition

Pour l'interprétation des conditions du présent contrat d'assurance, il faut entendre par :

1. Preneur d'assurance : Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique A.S.B.L.
2. Ethias : caisse commune pour l'assurance contre les accidents « droit commun » et la responsabilité civile.
3. Assurés : les membres régulièrement inscrits à la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique A.S.B.L. (garçons et filles prenant part aux activités, animateurs-trices, aumôniers ou leurs préposés) et ayant adhéré au présent contrat.
4. Activités assurées : toutes les activités de scoutisme organisées sous l'égide du preneur d'assurance et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sont notamment considérées comme activités scoutées :

- les jeux, sorties, hikes, camps, fêtes d'unités et autres activités similaires ;
- les excursions et voyages ;
- la participation des assurés à des chantiers en construction, fouilles ou restauration à la condition que ces travaux soient effectués sous la surveillance de personnes compétentes ;
- la pratique de tous les sports (entraînements, compétitions ou rencontre amicale contre des équipes appartenant ou non au preneur d'assurance) à l'exclusion toutefois des sports aériens (tels que parachutisme, vol à voile, delta-plane...).

Ethias déclare connaître suffisamment le risque assuré et dispense le preneur

d'assurance de toute description complémentaire.

5. Chemin des activités : le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroulent les activités (ou au lieu de réunion fixé) et vice-versa.

6. La notion de « chemin des activités » est déterminée par analogie à la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

Article 1 - NOTION D'ACCIDENT

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire ;
3. l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions survenus à un assuré ;
6. la rage, le tétanos et le charbon ;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences ;

8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique, notamment les hernies, les ruptures ou les déchirures musculaires, les distorsions, les claquages, les foulures et les luxations ;

9. les lésions occasionnées par l'assuré lui-même au cours de la coupe de cors et d'ongles ;

10. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime ; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

Article 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet de garantir aux membres régulièrement inscrits à la Fédération des Scouts Baden-Powell (garçons et filles prenant part aux activités, animateurs-trices, aumôniers ou leurs préposés) et ayant adhéré à l'assurance, le paiement d'indemnités en cas d'invalidité permanente et/ou en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident corporel pouvant leur survenir tant au cours des activités assurées que sur le chemin aller et retour des activités.

Les indemnités concernées sont allouées, compte tenu des précisions reprises ci-après, sur la base d'une des modalités prévues à l'article 3 suivant le choix exprimé par l'assuré lors de son adhésion à l'assurance.

A. Invalidité permanente

1. En cas d'accident entraînant une invalidité permanente, Ethias paie à la victime un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale suivant l'une des modalités reprises à l'article 3 ci-après.

Le degré de l'invalidité est déterminé par le barème officiel belge des invalidités au moment de la consolidation. En aucun cas, le degré d'invalidité à prendre en considération ne peut dépasser 100 %.

2. Dans le cas où les conséquences d'un accident garanti seraient aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident, Ethias ne devrait que le dommage qui est la conséquence de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou dudit état maladif.

3. La perte ou la lésion de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation.

4. Le versement du capital pour l'invalidité permanente met définitivement fin à toute obligation ultérieure de Ethias du chef des blessures subies par la victime.

5. Après une durée de trois ans, prenant cours à la date de l'accident, l'état de la victime sera considéré comme définitif et l'indemnité sera réglée.

6. Sans préjudice au paragraphe 5 ci-avant, si la victime est un assuré mineur d'âge, Ethias paie le capital garanti pour l'invalidité permanente sous forme d'inscription sur un livret d'épargne ouvert au nom de l'assuré. Il est stipulé que la victime ne peut disposer du capital ainsi versé et des intérêts qu'à sa majorité ou son émancipation, sauf autorisation de Ethias.

B. Incapacité temporaire

1. En cas d'accident entraînant une incapacité temporaire, la Société mutuelle paie à la victime une indemnité journalière dont le montant est prévu à l'article 3 ci-après.

Il est précisé que l'indemnité journalière n'est allouée que s'il y a une perte effective de rémunération et jusqu'à concurrence de cette perte, sans pouvoir dépasser le montant garanti.

2. Cette indemnité est due en totalité aussi longtemps que l'assuré est complètement incapable de vaquer à ses occupations professionnelles et que son état n'est pas consolidé et ce, pendant la période fixée au paragraphe 4 ci-après.

3. Lorsque l'assuré peut vaquer partiellement à ses activités professionnelles, l'indemnité quotidienne est réduite en conséquence.

4. La période pendant laquelle Ethias pourrait être tenue au paiement de l'indemnité pour incapacité temporaire, totale ou partielle, commence le lendemain de l'accident et finit un an et demi plus tard.

C. Cumul d'indemnité

Le paiement de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire a lieu sans préjudice de celle due pour le cas d'invalidité permanente.

Article 3 - MODALITES DE GARANTIES

Il est précisé que les assurés ont le choix entre les deux modalités suivantes, étant entendu toutefois que la modalité T n'est accessible qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle.

Modalités	A	T
Capital en cas d'invalidité permanente de 100 %	37 185 €	37 185 €
Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire	Néant	12,40 € à partir du 31 ^e jour

Article 4 - FICHER DES ASSURES

Le preneur d'assurance déclare tenir à jour un fichier informatique dans lequel sont repris les nom et prénom des membres ayant adhéré à l'assurance, ainsi que la modalité choisie par chacun d'eux.

Les membres peuvent prétendre à la garantie dès le moment où ils sont inscrits dans le fichier.

Le preneur d'assurance s'engage à permettre à Ethias de consulter ledit fichier si celle-ci l'estime nécessaire.

Article 5 - PRECISIONS QUANT A CERTAINS RISQUES GARANTIS ET EXTENSIONS PARTICUTIERES

1. Moyens de transport

Les assurés peuvent faire usage :

- lors des déplacements nécessités par les activités assurées, de tous moyens de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens (ces derniers étant utilisés uniquement en qualité de passagers d'avions, d'hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes) ;

- sur le chemin des activités, de tous moyens de transports terrestres.

2. Affiliés handicapés

Le preneur d'assurance déclare compter parmi ses membres, des personnes handicapés ; il

est précisé que ces dernières bénéficient des garanties du présent contrat au même titre que les autres membres.

3. Nouvel entrant (membre à l'essai)

Pour autant que son identité ait été signalée au preneur d'assurance, le nouvel entrant (membre à l'essai) bénéficiera ipso facto de la modalité choisie par les membres de sa section (meute, troupe ou clan), sans que les formalités reprises à l'article 4 soient remplies, à la condition toutefois que la totalité des membres de ladite section ait déjà adhéré au contrat.

Si les garanties dont bénéficient les membres de la section concernée sont différentes, le nouvel entrant bénéficiera de la modalité la plus basse parmi celles qui ont été souscrites.

Article 6 - EXCLUSIONS

1. les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel décrite à l'article premier ci-avant ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'extension prévus dans le même article ;

2. les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident ;

3. les accidents résultant d'événements de guerre et, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, d'émeutes et de grèves ;

4. sans autorisation préalable de Ethias, la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile, delta-plane.

SINISTRES

Article 7 - Déclaration

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les dix jours où il en a eu connaissance.

Toutefois, Ethias ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi

rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénom et domicile des principaux témoins.

Si la victime est un assuré ayant encouru des dommages corporels, un certificat médical circonstancié sera joint à la déclaration de sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'engagent à fournir à Ethias tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

Article 8

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 14 ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté les obligations énoncées à l'article 14 du présent contrat.

Article 9

Ethias renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre le tiers responsable de l'accident.

JURIDICTION - DOMICILE

Article 10

Toutes les contestations entre les assurés et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.





Assurance occupation temporaire de locaux par les sections et unités de la Fédération des Scouts Baden Powell de Belgique

Les Scouts ASBL a souscrit auprès d’Ethias, une police d’assurance du type « abonnement » en faveur des sections et unités du souscripteur qui occupent temporairement des locaux pour les besoins de leurs activités (police n° 45.277.305).

La souscription de cette police d’abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque section de la conclusion de contrats d’assurance pour les manifestations qu’il organise.

Portée de l’assurance

Par dérogation aux dispositions contraires des conditions générales, la présente police garantit exclusivement la responsabilité civile contractuelle et/ou extra-contractuelle qui serait à charge du preneur d’assurance, de ses diverses sections et unités, ainsi que leurs organes, préposés et autres collaborateurs dans l’exercice de leur mandat ou fonctions, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l’eau, d’incendie ou d’explosion) causés par un accident aux locaux occupés temporairement par les assurés, de même qu’au contenu de ces locaux mis à la disposition des assurés par les propriétaires des lieux.

Précisions sur l’étendue de l’assurance

1. Il est expressément convenu que la garantie de la présente police est acquise exclusivement à la Fédération, à ses diverses sections et unités, ainsi qu’à leurs organes, préposés et autres collaborateurs, à l’exclusion de toutes autres personnes participant aux activités organisées par les assurés.
2. La présente police s’applique également aux dommages résultant de l’utilisation, dans le cadre des activités organisées par les assurés, des véhicules sans moteur, ainsi que tous matériels ou engins, fixes ou mobiles, actionnés ou non par une force motrice ou transportant celles-ci.
3. La garantie sort ses effets tant pendant la durée des manifestations que pendant les travaux d’aménagement et de remise en état des locaux ou lieux où se déroulent celles-ci.
4. L’exclusion de l’article 4 b des conditions générales relatives à la « participation à des courses, paris, matches, concours ou à leurs épreuves préliminaires » ne s’applique pas aux jeux habituellement organisés dans le cadre des manifestations assurées.

Exclusions

Complémentairement à l’article 4 des conditions générales, sont exclus de la garantie résultant de la présente police :

1. Les dommages dont le souscripteur serait responsable et résultant de travaux de construction ou de transformation d’ouvrages.
2. Les dommages occasionnés aux locaux, ainsi qu’à leur contenu, occupé de manière exclusive et/ou régulièrement par la Fédération, ses diverses sections et unités, dans le cadre de leurs activités habituelles.
3. Les dommages occasionnés aux biens meubles (matériels divers notamment) qui appartiennent aux assurés ou qui leur sont prêtés ou loués pour les besoins des activités qu’ils organisent et qui ne font pas partie du contenu habituel des locaux occupés.
4. Les dommages résultant de l’organisation :
 - de concerts de musique ;
 - de courses cyclistes et de cyclo-cross lesquelles doivent être assurées conformément aux dispositions de l’Arrêté royal du 21 août 1967.

Montant des garanties accordées

ETHIAS SA rue des Croisiers 24 4000 LIÈGE www.ethias.be info@ethias.be

Entreprise d’assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d’assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Domages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 500,00 euros par sinistre.

Montant de la prime

Durée de l'occupation	Prime taxes comprises
De 1 à 3 jours	21,85 euros
De 4 à 7 jours	27,31 euros
De 8 à 10 jours	32,78 euros
De 11 à 16 jours	39,33 euros
De 17 jours à 1 mois	44,79 euros

Remarques

1. Par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés.
2. Si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective, répartis sur une période n'excédant pas une année, sont additionnés pour le calcul de la prime.

Paie ment de la prime

La prime est due par les responsables des sections et unités faisant appel au présent contrat, avec l'accord de leur Fédération.

Les dits responsables devront, 8 jours au moins avant le début de l'occupation, verser le prime, conformément à la durée des manifestations assurées, et retourner à Ethias un formulaire dûment complété et signé. Un exemplaire de ce formulaire peut être obtenu auprès de la Fédération, ou sur simple demande auprès d'Ethias.

Le paiement doit être effectué directement au compte IBAN : BE72-0910-0078-4416 - BIC : GKCCBEBB d'Ethias SA, en mentionnant le numéro de police et la date ou période d'occupation en communication.

La preuve de paiement tiendra lieu de certificat d'assurance.

Les renseignements nécessaires, tels la dénomination de l'association organisatrice, la date ou la période d'utilisation, la nature des manifestations, etc. doivent figurer sur le formulaire Ethias. Sur le formulaire de virement ou de versement destiné à Ethias, le responsable précisera la date d'envoi de la demande de renseignements.



Veillez renvoyer le formulaire à :
Ethias - Service Comptabilité, trésorerie et recettes
rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

1 PRENEUR D'ASSURANCE

Police n° 45.277.305 - Occupation temporaire de locaux par les sections et unités de la FSC (Les Scouts ASBL).

2 DÉNOMINATION DE LA SECTION OU UNITÉ AUTORISÉE À OCCUPER LES BATIMENTS

Section : _____

Branche de l'Unité (Région/N° Unité) : _____

Coordonnées du responsable

Nom : _____ Prénom : _____
M. - Mme - Mlle (biffer les mentions inutiles). Femme mariée ou veuve : nom de jeune fille

Adresse : _____ N° : _____ Boîte : _____
rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Code postal : _____ Localité : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

N° de compte bancaire : _____

Bâtiment occupé

rue - avenue - boulevard - quai - place - chaussée (biffer les mentions inutiles)

Adresse : _____ N° : _____ Boîte : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Nature de la manifestation ou de l'activité organisée : _____

Date de l'occupation : _____ OU

Nombre maximum d'occupation durant la période du _____

au _____ = _____ jours (maximum 1 an)

Prime suivant police n° 45.277.305 : _____ euros

Date de paiement : _____

3 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute information complémentaire
relative au paiement des primes

Service Comptabilité (section trésorerie et recette)

Téléphone 04 235 85 31 - Fax 04 220 30 91

comptabilite@ethias.be

Pour toute information complémentaire
relative aux garanties

Service Production Responsabilité civile Collectivités

Téléphone 04 220 81 73 - Fax 04 220 31 44

rc.collectivites@ethias.be

Le preneur d'assurance impose à l'organisateur de verser le montant de la prime relative à la manifestation ou 1^{re} activité organisée sur le compte
IBAN : BE72-0910-0078-4416 - BIC : GKCCBEBB d'Ethias Liège en mentionnant le numéro de police.

Fait à _____ le _____

Signature du souscripteur,



ASSURANCE MATERIEL « TOUS RISQUES »

Contrat d'assurance n° 45 058 622



Souscripteur

Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique ASBL
Rue de Dublin 21
1050 Bruxelles

Objet de l'assurance

Aux conditions générales ci-contre et aux présentes conditions spéciales, Ethias garantit le matériel décrit ci-après prêté ou mis à la disposition des unités scoutées du souscripteur par des organismes tels que ADEPS, la DGJL, firmes privées, etc ...

1. Le matériel audio-visuel, de sonorisation ou autre matériel didactique (à l'exclusion du matériel de camping) ;
2. Le matériel de camping (tentes et accessoires)

Il est précisé que la garantie de la présente police ne s'applique pas au matériel appartenant au souscripteur ainsi qu'au matériel de disc-jockey professionnel.

Valeur assurée

La garantie du présent contrat est limitée à un montant maximum de 49.578,70 € par prêt.

Etendue de l'assurance

1. Complémentairement à l'article 3 des conditions générales, l'assurance comprend également les risques :
 - a) le transport par n'importe quel moyen de locomotion terrestre, fluvial, maritime et aérien ;
 - b) de chargement et de déchargement ;
 - c) d'entreposage à la condition expresse que le matériel assuré se trouve dans un local ou un véhicule fermé à clé, chaque fois qu'il n'est pas sous surveillance.

2. Il est précisé qu'en ce qui concerne la garantie « vol », la présente police ne sortira ses effets que dans le cas de vol par effraction.

3. Par dérogation à l'article 3 des conditions générales du présent contrat, sont exclues la perte et la simple disparition.

4. La garantie de la présente police ne sortira ses effets que pour les prêts déclarés préalablement à Ethias au moyen de la proposition prévue à cet effet et reprenant les renseignements suivants :

- Dénomination de l'emprunteur reprenant les nom, adresse et numéro de compte financier du responsable ;
- La période de prêt ;
- L'inventaire détaillé et valorisé du matériel.

5. Contrairement aux dispositions prévues à l'article 3 des conditions générales, les risques d'incendie ne sont pas garantis par la présente police ; ceux-ci font l'objet d'un contrat distinct souscrit par le souscripteur.

Déclaration

Il est précisé qu'en ce qui concerne l'interprétation des articles 13 à 22 et 26 des conditions générales, les obligations imposées au souscripteur sont à charge de l'emprunteur.

Exclusion

En ce qui concerne les tentes et/ou chapiteaux sont également exclus les coupures par objets tranchants.

Prime

La prime d'assurance à charge des emprunteurs est calculée en fonction de la valeur du matériel emprunté et de la durée du prêt comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

1. Matériel audio-visuel, de sonorisation, ...
(à l'exception du matériel de camping)

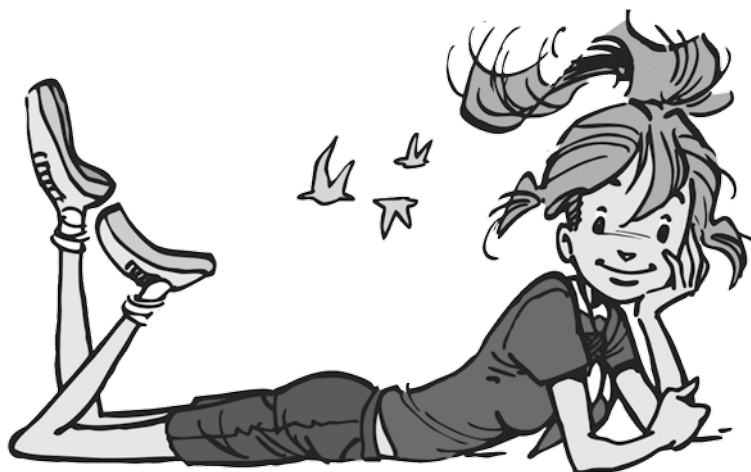
<u>Période d'assurance</u>	<u>Taux exprimés en pour mille</u>
De 1 à 3 jours	1,25 ‰
De 4 à 7 jours	1,50 ‰
De 8 à 10 jours	1,75 ‰
De 11 à 16 jours	2,00 ‰
De 17 jours à 1 mois	3,00 ‰

2. Matériel de camping

<u>Période d'assurance</u>	<u>Taux exprimés en pour mille</u>
De 1 à 3 jours	6,00 ‰
De 4 à 7 jours	8,00 ‰
De 8 à 10 jours	10,00 ‰
De 11 à 16 jours	12,00 ‰
De 17 jours à 1 mois	20,00 ‰

Il est précisé que :

1. les primes d'assurance sont majorées des impôts et de la cotisation FNRS ;
2. la prime minimum par prêt est fixée à 18,59 €, plus impôts et cotisation FNRS ;
3. les emprunteurs devront, huit jours au moins avant le début du prêt, retourner à Ethias, un formulaire dûment complété et signé. Les intéressés pourront obtenir la provision de formulaires nécessaires à leurs besoins sur simple demande à Ethias. Dès réception du formulaire complété et signé, Ethias adressera à l'expéditeur une facture dont le montant devra être versé au compte n° 091-0007844-16 de Ethias. Cette facture servira d'autre part d'attestation d'assurance que les intéressés pourront présenter aux propriétaires du matériel pris en location.





ASSURANCE VEHICULES AUTOMOTEURS DEGATS MATERIELS - VOL - BRIS DE VITRE - INCENDIE - RACHAT DES FRANCHISES POUR LES VEHICULES LOUES



Contrat d'assurance n° 19 226 955

Conditions particulières

Objet de l'assurance

La présente police a pour but :

- de garantir les véhicules soit appartenant, soit empruntés par des animateurs scouts, des membres scouts ou des bénévoles, ainsi que les véhicules loués sans couverture "omnium" ;
- de couvrir les franchises imposées dans les contrats des véhicules pris en location ; lorsque ceux-ci sont utilisés pendant les camps de vacances organisés, planifiés ou agréés par le preneur d'assurance. Seuls les véhicules des catégories voitures, voitures mixtes, camionnettes (MMA 3,5 tonnes), minibus (8 places conducteur non compris), remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules automoteurs à deux roues et assimilés peuvent bénéficier de la présente assurance.

Garanties assurées

- a) Dégâts matériels, bris de vitres, incendie et vol subis par les véhicules utilisés pendant les camps de vacances.
L'intervention d'Ethias est limitée à la valeur effective du véhicule au moment du sinistre, sans pouvoir être supérieure à 12 395,00 € TVA non incluse.
- b) Rachat des franchises appliquées par les assureurs des véhicules pris en location pour les camps de vacances :
 1. En Responsabilité civile : Rachat jusqu'à concurrence de 495,78 € maximum par sinistre ;
 2. En Dégâts matériels ou Vol : Rachat de la franchise contractuelle sans

toutefois déroger aux dispositions des clauses spéciales ci-dessous.

Il est précisé que les articles des conditions générales ne se rapportant pas aux risques garantis par la présente police sont abrogés.

Obligations en cas de souscription

L'octroi de la garantie demandée est subordonné aux dispositions suivantes :

- Toute demande de couverture se fera exclusivement sur le formulaire que la fédération remettra au responsable d'unité ou de section. Ce document devra impérativement être numéroté, daté, signé et revêtu du sceau ou cachet de la fédération.
- Ce document devra être dûment complété par le responsable d'unité ou de section et sera ensuite remis dans un des bureaux d'Ethias trois jours ouvrables avant le début de la couverture ou le jour même du début de celle-ci s'il s'agit d'un véhicule pris en location.
- Si les garanties dégâts matériels, vol, incendie et bris de vitres ou le rachat des franchises en dégâts matériels ou vol sont sollicitées, celles-ci ne seront accordés qu'à la seule condition de la présentation du véhicule à assurer lors du dépôt de la demande de couverture dans un des bureaux d'Ethias.
- La preuve de couverture sera constituée par une copie dudit formulaire complété lorsqu'il aura été signé par Ethias

Conditions générales

L'assurance est régie par les conditions générales et particulières ainsi que les clauses spéciales décrites ci-dessous.

L'assurance est valable dans le monde entier. Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les huit

jours de sa survenance. La déclaration d'accident doit mentionner dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés par Ethias.

Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance :

- a) les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsque l'assuré participe à ces événements ;

Réparations

L'assuré doit, avant toute mise en réparation du véhicule désigné, communiquer le devis estimatif de la dépense à Ethias afin que celle-ci puisse décider de la suite à réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat des pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à Ethias pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 619,73 € htva et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

Ethias peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont elle supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, Ethias prend en charge les frais et honoraires de celui-ci si la décision rendue est favorable à l'assuré.

Ethias ne peut avoir à supporter des indemnités autres que celles prévues dans les conditions générales, spéciales et particulières.

Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause, à l'exception cependant :

- a) des dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit
 1. de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ;
 2. de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
- b) des dommages causés par des voleurs ;
- c) des cas d'exclusion repris ci-dessus.

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages (bijoux et espèces

toujours exceptés) ainsi que les autres objets transportés ne sont pas assurés.

Conditions spéciales de l'assurance contre le vol

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre le vol par effraction ou accompagné de violences corporelles ou commis dans un garage ainsi que contre la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs à l'exception cependant :

- a) des vols ou détériorations ayant pour auteurs ou complices soit des membres de la famille, soit des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
- b) des vols d'accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule désigné commis soit par des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit par des personnes auxquelles le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié l'usage du véhicule désigné, soit encore par le dépositaire du véhicule désigné ou de son personnel ;
- c) des cas d'exclusions générales repris ci-dessus.

En cas de sinistre, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

L'assuré perd son droit à la garantie s'il omet de faire ladite déclaration dans les trois jours qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre sauf cas de force majeure.

En cas de vol du véhicule désigné, Ethias paie l'indemnité due au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre du véhicule si le véhicule n'a pas été retrouvé entre-temps. Ethias paie également l'indemnité due si le véhicule a été retrouvé au cours du délai précité mais n'a pas été mis à la disposition de l'assuré à l'expiration de celui-ci. Lorsque, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, l'assuré peut, soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de mise en état étant à charge d'Ethias, soit l'abandonner à Ethias en conservant l'indemnité.

Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts matériels

Ethias assure les dégâts causés au véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, par accident, notamment les dommages causés par suite de choc, chute, versement, collision.

Sont également assurés :

1. les dégâts causés par malveillance de tiers ;

2. les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
3. les dommages survenus pendant les transports par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

En outre, Ethias garantit le remboursement à concurrence de 247,89 € maximum htva, des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné, ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de circulation.

Outre les cas d'exclusions générales déjà cités, sont également exclus de l'assurance les dégâts causés :

- par suite d'un événement prévu aux conditions spéciales ci-avant relatives à l'assurance contre l'incendie ou le vol ;
- à des organes du véhicule désigné par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou par le mauvais entretien de ces organes ;
- par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;

- aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
- lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
- lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
- lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ;
- lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées sauf s'il démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre.

Dans les cas cités aux deux derniers points, la garantie reste acquise au preneur d'assurance et au propriétaire du véhicule désigné s'ils démontrent que les faits se sont produits à leur insu ou à l'encontre de leurs instructions.

Clauses spéciales

Définition

- Pour les voitures et voitures mixtes

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance est accordée suivant la modalité "valeur agréée normalisée". Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

- Pour les camionnettes, minibus, remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules à deux roues et assimilés

Il est déclaré et convenu entre les parties que la garantie d'assurance est accordée suivant la modalité "valeur réelle". Aux termes de cette modalité, la valeur assurée qui sert de base au

règlement des sinistres, est la valeur à neuf du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), T.V.A. non incluse, lors de sa première immatriculation.

Indemnisation

a) Dégâts matériels – Vol – Incendie

L'indemnité accordée en cas de sinistre total est obtenue, sans pouvoir être supérieure au montant fixé aux conditions particulières, selon les deux modalités de couverture suivantes :

1. Pour les voitures et voitures mixtes

En appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{ère} année : 1,50 % par mois ;
- du 13^{ème} au 24^{ème} mois : 1,25 % par mois ;
- du 25^{ème} au 36^{ème} mois : 1,00 % par mois ;

- du 37^{ème} au 48^{ème} mois : 0,75 % par mois;
- du 49^{ème} au 60^{ème} mois : 0,50 % par mois.

Au-delà, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Il est précisé que tout mois entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle de la première immatriculation du véhicule.

2. Pour les camionnettes, minibus, remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules à deux roues et assimilés

Par dérogation aux conditions générales, l'indemnité est accordée en fonction de la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre, déterminée par un expert.

b) Bris de vitre

1. L'assurance contre le bris de vitres est régie tant par les articles des conditions générales de la police que par les dispositions suivantes :

- est garanti, le bris du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières du véhicule désigné;
- sont exclus de l'assurance, les dommages survenant dans les circonstances définies dans les exclusions générales et causés :
 - par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;
 - lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
 - lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
 - lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ;
 - lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis,

par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

- lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées sauf s'il démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre.

2. L'indemnité de sinistre comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

- le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge;
- le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
- le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée, stipulant le nom de l'assuré, la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation. La facture devra être acquittée par le fournisseur.

3. En cas de bris de vitres, le remplacement pourra être effectué immédiatement si le sinistre est survenu à l'étranger. S'il est survenu sur le territoire belge, le remplacement sera subordonné à la présentation à Ethias d'un devis du remplacement des vitres et, s'il y a lieu, à une expertise des dommages.

En cas de perte totale du véhicule désigné, les vitres brisées seront indemnisées uniquement sur la base de leur valeur de catalogue en Belgique ou des prix courants pratiqués sur le marché belge.

c) T.V.A.

Ethias remboursera la T.V.A. dans la mesure où elle n'est pas légalement récupérable :

- a) en cas de sinistre partiel, sur le coût des réparations moyennant présentation de la facture;
- b) en cas de perte totale, sur le montant de l'indemnité fixée conformément aux conditions générales, spéciales et particulières pour autant que l'assuré l'ait effectivement supportée lors de l'acquisition du véhicule désigné.

Franchises

a) Pour les voitures et voitures mixtes

La **garantie d'assurance contre les dégâts matériels** est frappée d'une franchise obligatoire de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 123,95 € et un maximum de 247,89 €. Cette franchise n'est toutefois pas d'application :

- en cas de bris isolé des vitres ;
- en cas de dommages causés dans les circonstances telles que les suites d'éboulement de rochers, de chutes de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ; les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.
- Si la réparation du dommage est confiée à l'un des réparateurs agréés par Ethias.

La **garantie d'assurance contre le vol** est frappée d'une franchise contractuelle de 247,89 €. Cette franchise n'est toutefois

pas d'application lorsque la réparation est confiée à l'un des réparateurs agréés par Ethias.

b) Pour les camionnettes, minibus, remorques (MMA limitée à 3 tonnes) ainsi que les véhicules à deux roues et assimilés

Les **garanties d'assurance contre les dégâts matériels et le vol** sont frappées d'une franchise obligatoire de 247,89 € par sinistre.

En ce qui concerne les dégâts matériels, cette franchise n'est toutefois pas d'application :

- en cas de bris isolé des vitres ;
- en cas de dommages causés dans les circonstances telles que les suites d'éboulement de rochers, de chutes de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ; les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Structure tarifaire

Assurance "dégâts matériels, bris de vitres, incendie et vol" pour les véhicules appartenant ou empruntés par des membres scouts ou bénévoles

Prime par véhicule et selon la période de couverture

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarifcation
Max. 8 jours	59,49 € + 26,75 %	75,40 €	1
Max. 10 jours	71,39 € + 26,75 %	90,49 €	3
Max. 15 jours	79,32 € + 26,75 %	100,54 €	3
Max. 20 jours	91,22 € + 26,75 %	115,62 €	4
Max. 30 jours	118,98 € + 26,75 %	150,81 €	5

Rachat des franchises imposées dans les contrats des véhicules pris en location

a) En Responsabilité civile : Rachat d'une franchise de 495,78 € maximum

Prime par véhicule et suivant la période de couverture

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarifcation
Max. 15 jours	24,76 € + 27,10 %	31,47 €	6
Max. 20 jours	37,15 € + 27,10 %	47,22 €	7
Max. 30 jours	49,53 € + 27,10 %	62,95 €	8

b) En Dégâts matériels

Prime par véhicule suivant le montant de la franchise maximum par sinistre et la période de couverture :

Franchise maximum de 247,89 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	26,03 € + 26,75 %	32,99 €	9
Max. 20 jours	43,38 € + 26,75 %	54,98 €	10

Franchise maximum de 495,78 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	33,84 € + 26,75 %	42,89 €	11
Max. 20 jours	56,39 € + 26,75 %	71,48 €	12

Franchise maximum de 743,68 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	36,43 € + 26,75 %	46,18 €	13
Max. 20 jours	60,73 € + 26,75 %	76,98 €	14

c) En Vol

Prime par véhicule suivant le montant de la franchise maximum par sinistre et la période de couverture :

Franchise maximum de 247,89 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	26,03 € + 26,75 %	32,99 €	15
Max. 20 jours	43,38 € + 26,75 %	54,98 €	16

Franchise maximum de 495,78 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	33,84 € + 26,75 %	42,89 €	17
Max. 20 jours	56,39 € + 26,75 %	71,48 €	18

Franchise maximum de 743,68 €

Durée	Prix hors taxes + % taxes	Prix ttc	Code tarification
Max. 15 jours	36,43 € + 26,75 %	46,18 €	19
Max. 20 jours	60,73 € + 26,75 %	76,98 €	20

Paiement de la prime

Le montant de la prime (voir le(s) code(s) de tarification correspondant coché(s) sur le document de souscription) doit être payé **dans le mois de la souscription** sur le numéro de compte de la fédération n° 310-0728051-55 en

mentionnant en communication le message suivant : Omnium véhicules Code Région Unité Section - n° dossier Les Scouts. Exemple : Omnium véhicules LU 016 BALADINS - DOSSIER 2005/127.

Documents de souscription et de déclaration d'accident Ethias



A compléter et à renvoyer à

Ethias Comptabilité
Rue des Croisiers, 24 – 4000 Liège

ASSURANCE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX
Police n°45 073 274

**LES SCOUTS – FEDERATION DES SCOUTS
BADEN POWELL DE BELGIQUE ASBL**



Section : (Branche) de l'unité : (Région/n° unité)

Déclare que, durant la période du au
Elle occupera les locaux situés :

.....
.....

appartenant à :

.....

pour les besoins de ses activités et souhaite bénéficier de la couverture accordée par la police précitée.

Nom et adresse du responsable :

.....
.....

Fait à, le

Signature

Remarque : la couverture d'assurance sera valable dès réception du paiement de la prime sur le compte de l'assureur.

Ce formulaire doit être rendu 8 jours avant l'occupation du local.



A compléter et à renvoyer à

Ethias Comptabilité
Rue des Croisiers, 24 – 4000 Liège
Fax : 04.220.30.05

ASSURANCE MATERIEL TOUS RISQUES
Police n°45 058 622

LES SCOUTS – FEDERATION
DES SCOUTS BADEN POWELL DE BELGIQUE ASBL



Dénomination de l'emprunteur :

.....
.....
.....

Nom, adresse et n° de compte financier du responsable :

.....
.....
.....

Période de prêt :

.....
.....

Inventaire du matériel loué :

<u>Désignation</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur unitaire</u>	<u>Valeur totale</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le / /

Signature



Assurance véhicules automoteurs temporaire - Police Ethias n° 19.226.955

Dégâts matériels - Vol - Bris de vitre - Incendie

Rachat des franchises pour les véhicules loués

Document de souscription

N° DEMANDE LES SCOUTS : _____ DATE DÉLIVRANCE : ____ / ____ / ____

Ce document doit être complété par l'animateur responsable d'unité ou de section et être remis, après visa de la fédération, dans un bureau Ethias trois jours ouvrables avant le début de la couverture (le jour même de la mise à disposition pour les véhicules de location). Les garanties dégâts matériels, vols, bris de vitres et incendie ou le rachat des franchises en dégâts matériels ou vol sont accordées à la seule condition que le véhicule à assurer soit présenté au préalable auprès de Ethias. Liste des bureaux Ethias sur www.ethias.be - Voir tarifs, conditions générales, particulières et clauses spéciales en annexe. Ce document doit être adressé par Ethias au Service 1005 - Service comptabilité - M. Jean-Pierre LOXHAY - rue des Croisiers, 24 - 4000 Liège.

UNITÉ - SECTION

Code d'unité : ____ - _____ (Ex : LU-016)
Branche : Baladins Louveteaux Eclaireurs Pionniers Adresse :
N° de section : 1 - 2 - 3
Prénom - Nom responsable unité - section : Tél ou Gsm :

PERIODE DE COUVERTURE - COORDONNEES DU PROPRIETAIRE ET DE L'UTILISATEUR - CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

1. DATES DE COUVERTURE

Camp du / / 20..... au / / 20.....

2. ADRESSE DU CAMP

Dénomination :
Rue - n° :
CP - Localité :
Pays :

3. COORDONNEES DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Coordonnées propriétaire du véhicule :
Nom :
Prénom :
Société éventuelle :
Adresse :
Tél ou Gsm :
Assurance et n° de contrat :

4. COORDONNEES UTILISATEUR DU VEHICULE

Nom :
Prénom :
Adresse :
Tél ou Gsm :
Fonction :

5. CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Marque et modèle :
N° châssis :
Plaque immatriculation :
Date 1^{ère} mise en circulation : / /
Valeur à neuf Htva :
Type de véhicule :
 Voiture Voiture mixte Camionnette (MMA 3,5 tonnes)
 Minibus (moins de 8 places conducteur non compris)
 Remorque (MMA 3 tonnes) Véhicule à deux roues

ASSURANCE « DEGATS MATERIELS, VOL, BRIS DE VITRES ET INCENDIE »

Cette garantie a pour but d'assurer les véhicules soit appartenant, soit empruntés par des animateurs scouts, des membres scouts ou des bénévoles.
 Maximum 8 jours [1] Maximum 10 jours [2] Maximum 15 jours [3] Maximum 20 jours [4] Maximum 30 jours [5]

ASSURANCE « RACHAT DE FRANCHISES IMPOSEES DANS LES CONTRATS DE LOCATION »

Cette garantie a pour but de couvrir les franchises imposées (responsabilité civile - dégâts matériels - vol) dans les contrats des véhicules pris en location.
Montant(s) et nature de la (des) franchise(s) imposée(s) par la société de location :

1. RESPONSABILITE CIVILE

Rachat franchise max 495,78 €
 Maximum 15 jours [6]
 Maximum 20 jours [7]
 Maximum 30 jours [8]

2. DEGATS MATERIELS

Rachat franchise max 247,89 €
 Max. 15 jours [9] - Max. 30 jours [10]
Rachat franchise max 495,78 €
 Max. 15 jours [11] - Max. 30 jours [12]
Rachat franchise max 743,68 €
 Max. 15 jours [13] - Max. 30 jours [14]

3. VOL

Rachat franchise max 247,89 €
 Max. 15 jours [15] - Max. 30 jours [16]
Rachat franchise max 495,78 €
 Max. 15 jours [17] - Max. 30 jours [18]
Rachat franchise max 743,68 €
 Max. 15 jours [19] - Max. 30 jours [20]

EXPERTISE PAR ETHIAS - REMARQUE(S) SUR L'ÉTAT GÉNÉRAL DU VÉHICULE ET LES EVENTUELS DOMMAGES PRÉEXISTANTS

Expertise réalisée par : Fait à le / / 20.....

Cachet Les Scouts
Nom + signature animateur responsable

Cachet ETHIAS

4 Comment déclarer un sinistre ?

- Tout sinistre doit être déclaré sur le formulaire Ethias tel que reproduit dans ce cahier et parvenir au 21 dans les 10 jours. Ces formulaires de déclaration d'accident sont disponibles pour les animateurs et les animateurs d'unité auprès du Service aux membres.
Chaque animateur d'unité possède une réserve permanente de déclarations.
Chaque animateur responsable en emporte avec lui lors des activités.
- La déclaration d'accident doit indiquer les causes, circonstances et conséquences probables du sinistre ainsi que les nom, prénom et domicile de l'auteur, des témoins et de la victime. Si la victime de dommages corporels est un assuré, le volet médical sera également complété par un médecin.
- La déclaration d'accident doit être signée par l'animateur responsable lors de l'activité et être impérativement renvoyée à la fédération, rue de Dublin, 21 à 1050 Bruxelles. Le secrétariat fédéral vérifie les déclarations d'accident qui lui parviennent et les encode dans le système informatique d'Ethias. Il veille également à ce que les assureurs respectent les termes du contrat et intervient si nécessaire.
- Lorsque Ethias est en possession de la déclaration, elle adresse un accusé de réception à la victime accompagné du numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance ultérieure.

Un doute, une question, un problème ?

Le bon réflexe : 02.508.12.00 ou lesscouts@lesscouts.be.

Pour une question relative à un sinistre en particulier
02.508.12.00 ou assurances@lesscouts.be.

De 9h à 18h en semaine
ou
de 10h à 14h le samedi.